

# LES ARRÊTÉS DU GOUVERNEUR.

## ARRÊTÉ N° 63

RENDANT EXÉCUTOIRES, A COMPTEUR DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1845, LES LOIS  
INDIGÈNES VOTÉES AU MOIS DE MAI 1845 (1).

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu les lois indigènes votées dans les assemblées des 2, 5, 6, 7 et 8 mai 1845 :

Vu la décision prise, sur la proposition du Régent, dans l'Assemblée du 2 mai, conférant au Gouverneur, Commissaire du Roi, le droit de sanctionner ou de rejeter les lois indigènes ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société.

De concert avec le Régent, le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. Les lois indigènes votées, à Papeete, dans les Assemblées du mois de mai 1845, sanctionnées par le Gouverneur, Commissaire du Roi, et le Régent, seront rendues exécutoires le 1<sup>er</sup> novembre 1845 (2).

Fait à Papeete, le 23 octobre 1845.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,  
Signé : BRUAT.

(1) *Note de janvier 1864.* — Ces lois ont été imprimées en français et en taïtien dans la colonie.

Elles se trouvent publiées dans le t. X de la *Recue coloniale*, année 1846, pages 345 à 410. — C'est par erreur que ces deux publications comprennent au nombre des *Arrêtés du Gouverneur, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société, qui ont reçu force de loi dans les assemblées des législateurs tenues aux mois de janvier et de mai 1845, et sont devenus de véritables lois pour ces terres de la Société*, les arrêtés datés du

10 mai 1845, n° 54;  
25 août 1845, n° 57;  
18 septembre 1845, n° 58;  
13 août 1845, n° 61;

les assemblées dont il est question plus haut s'étant terminées le 8 mai 1845.

C'est le 6 janvier 1845 que M. le Gouverneur Bruat a pris le titre de Commissaire du Roi près de la Reine des Iles de la Société.

(2) Voir page 73 et suivantes.

[ARRÊTÉS.— 3<sup>e</sup> Livraison.]